

MESSAGE DE L'UNICE AU CONSEIL EUROPÉEN DE BIARRITZ

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX

1. L'UNICE a donné son appui à la décision du Conseil européen de Cologne d'instituer une charte des droits fondamentaux qui rendrait les droits et libertés, généralement considérés comme fondamentaux et inaliénables, plus visibles pour les citoyens européens. Cependant, depuis le début des discussions, elle insiste également pour que la charte respecte les compétences présentes de l'Union européenne et n'étende pas ses pouvoirs actuels. Aussi, les employeurs européens se félicitent-ils de l'article 51, qui spécifie que la charte ne modifie en rien les pouvoirs et missions de la Communauté ou de l'Union tels que définis par les traités.
2. L'UNICE regrette que l'énoncé de certains articles relatifs aux droits économiques et sociaux de la proposition qui sera soumise au Conseil de Biarritz restent ambigus. Elle souligne que le texte actuellement proposé pour la charte n'est, par conséquent, pas adapté pour un instrument juridiquement contraignant.
3. Ainsi, l'article 14 pourrait donner lieu à des erreurs d'interprétation, selon lesquelles il instituerait un droit inconditionnel d'accès à la formation continue en dépit du fait que ?? l'article 150 du traité exclut le pouvoir d'instituer un tel droit au niveau de l'Union, ?? l'expérience montre qu'instituer un tel droit ne mène pas à une utilisation efficace de ressources limitées.
4. De même, l'article 28 n'exclut pas explicitement le droit d'action collective au niveau de l'Union, alors que le droit de grève est exclu des compétences de l'Union par l'article 137.6 du traité.
5. Pour éviter tout risque d'interprétation politique ou juridique abusive, l'UNICE estime que, la version finale de la charte doit lever les ambiguïtés qui subsistent dans l'énoncé de ces deux articles pour indiquer plus clairement que leur interprétation se fait dans le cadre d'une application stricte de l'article 51 de la charte.